

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 5 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO CASSE 24

Les Prés au Loup, 24600 SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC

Références : ud95-2024-0260
Code AIOT : 0100042675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mars 2024 dans l'établissement « AUTO CASSE 24 » implanté 36, avenue de l'Europe à DOMONT (95330). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est tenue de manière inopinée sous couvert de l'article L.172-5 du Code de l'Environnement. Monsieur le procureur de la République de Pontoise a été informé de cette inspection conformément à l'article précité le 15 mars 2024. L'équipe d'inspection, accompagnée par des officiers de police judiciaire, est arrivée à 9h45 sur site.

Trouvant porte close, l'équipe a obtenu les coordonnées du gérant auprès d'un chauffeur d'un camion plateau qui arrivait devant le site. Contacté, l'exploitant est venu sur site à 10h15.

L'exploitant a invité l'équipe en place à entrer sur site, lequel se compose d'une parcelle d'environ 2 000 m². Sur ce terrain sont entreposés 136 VHU, pour la plupart accidentés, sans que l'entreprise ne soit titulaire d'un agrément préfectoral, soit une situation de non-conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. De plus, la surface d'activité d'entreposage étant supérieure à 100 m², l'activité est soumise à Enregistrement ICPE, conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO CASSE 24
- 36, avenue de l'Europe à DOMONT (95330)
- Code AIOT : 0100042675
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation consiste en une parcelle d'environ 2 000 m² sur laquelle sont entreposés plus d'une centaine de véhicules hors d'usage, sans protection particulière concernant les eaux de surface.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Agrément VHU	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R543-155-7	Mise en demeure	2 mois
2	Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.511-9 (annexe)	Mise en demeure	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est un lieu d'entreposage de VHU qui ne dispose pas d'agrément préfectoral, ni de l'Enregistrement ICPE nécessaire en raison de sa surface supérieure à 100 m². L'inspection propose à Monsieur le préfet de :

- mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative
- imposer des mesures conservatoires (retrait des déchets du site)
- suspendre l'activité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément VHU
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un agrément pour l'activité de stockage de véhicules hors d'usage constatée sur site par l'inspection. L'exploitant a indiqué que son activité consiste à racheter des véhicules, provenant essentiellement d'une société de location de véhicules, puis de les revendre, soit pour réparation et expédition, pour partie en Pologne, soit pour destruction dans des centres VHU agréés. L'exploitant a déclaré à l'équipe d'inspection être en contentieux avec la société de location de véhicules précitée, en déclarant que celle-ci a livré nombre de VHU sans les papiers

d'identification de ces véhicules, ce qui rend leur évacuation difficile, voire impossible selon ses dires. Selon l'exploitant, les deux sociétés sont convoquées prochainement au tribunal de commerce de Paris dans le cadre du contentieux qui les oppose.

Il a été constaté au cours de cette inspection que 136 véhicules hors d'usage (essentiellement accidentés, dont une vingtaine de véhicules électriques) sont stockés en extérieur, sans protection particulière, et à même le sol sur une zone non imperméabilisée, non protégée par une dalle étanche et dépourvue de décanteur pour le traitement des eaux de surface, ce qui constitue une situation à risques pour l'environnement. L'exploitant déclare à l'équipe d'inspection ne pas vouloir entreprendre d'activités de dépollution, de démontage ou de découpage de VHU sur ce site. En tout état de cause, la seule activité d'entreposage de VHU est soumise à agrément préfectoral.

À l'issue de cette inspection, l'exploitant a déclaré qu'il attendait la décision de justice dans l'affaire l'opposant à la société de location précitée, pour évacuer l'ensemble des VHU entreposés sur le terrain et mettre fin au bail de location de celui-ci.

Non-conformité n°1 : L'exploitant exerce une activité de stockage de véhicules hors d'usage sur son site sans posséder l'agrément délivré par le Préfet du Val d'Oise pour cette activité contrairement à l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise de :

- mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de deux mois,
- lui imposer des mesures conservatoires consistant en l'évacuation de la totalité des VHU entreposés sur site vers un centre agréé à cet effet,
- suspendre l'activité du site jusqu'à la régularisation ou l'arrêt d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)
<p>Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que la société "AUTO CASSE 24" exerce une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sur une zone enherbée. Cette zone a une superficie d'environ 2 000 m² dont au minimum 1 500 m² est destinée à l'entreposage de VHU.</p> <p>De ce fait, la société "AUTO CASSE 24" est classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2712-1 sous le régime de l'enregistrement, pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 100 m².</p> <p>L'exploitant n'est pas titulaire d'un arrêté d'enregistrement ICPE pour son activité d'entreposage de VHU. À la connaissance de l'inspection, aucun dossier de régularisation n'a été déposé pour ce site.</p> <p>Non-conformité n°2 : La société "AUTO CASSE 24" exerce une activité soumise à enregistrement pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Or, l'exploitation n'est pas enregistrée pour cette activité auprès de la préfecture du Val-d'Oise conformément à l'article R.511-9. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise de prendre les mesures décrites à la fiche précédente.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois